

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant celle du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises**

(PROTECTION DES DONNÉES - ACCÈS SI RDU)

## 1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013 est entrée en vigueur la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU). Les objectifs visés avec le RDU étaient la simplification de l'accès aux prestations sociales, l'accélération du travail administratif, ainsi que le renforcement de l'équité dans l'octroi des prestations et de l'égalité de traitement des bénéficiaires.

Le RDU s'applique aux prestations sociales suivantes :

- a. prestations catégorielles : subsides aux primes de l'assurance-maladie (subsides LAMal), aide individuelle au logement (AIL), avances sur pensions alimentaires (avances BRAPA), bourses d'études et d'apprentissage (OCBE).
- b. prestations circonstanciées : aides et maintien à domicile (LAPRAMS, AVASAD), allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH), allocations maternité cantonales (ALL MAT), contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial (DGEJ) et attribution d'un logement liée à l'aide é la pierre.

En outre, conformément à la LHPS, les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise ou des prestations complémentaires cantonales pour familles et prestations cantonales de la rente-pont, entre autres, ont également accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. En l'occurrence, il s'agit de consulter les décisions de taxation fiscale des bénéficiaires, de vérifier si d'autres aides et prestations sociales sont déjà perçues par le requérant, d'examiner la composition du ménage du requérant ou son statut de séjour.

L'équité de traitement, la simplification administrative et la sécurisation des prestations sociales visées par le RDU, ne seraient pas possibles sans la mise en place d'un système d'information hautement sécurisé et connecté aux différentes bases de données nécessaires pour le traitement de dossiers. Le système d'information RDU (SI RDU) a ainsi été développé afin de permettre le partage des informations nécessaires entre les différentes prestations concernées et éviter ainsi aux demandeurs de prestations de fournir plusieurs fois la même information. Il permet ainsi un traitement rapide et efficace des demandes d'aide déposées. Il autorise le partage des informations nécessaires entre tous les services des administrations chargées d'octroyer les aides cantonales, ainsi que de l'administration cantonale des impôts, du registre cantonal des personnes, et de la Caisse cantonale de compensation AVS. Il permet en outre de limiter les erreurs et lutter contre la fraude en permettant aux professionnels de vérifier les informations donnant lieu à la délivrance des prestations sociales. Vu la sensibilité des informations qu'il contient, le SI RDU bénéficie de mesures de sécurité informatique très strictes. Son accès est soumis à la signature d'un accord de confidentialité et des contrôles de son utilisation sont menés périodiquement. Il respecte ainsi les règles en vigueur en matière de protection des données.

## 2. AGENCES D'ASSURANCES SOCIALES

### 2.1 Rôle

Aujourd'hui, les agences d'assurances sociales (AAS) jouent un rôle prépondérant, notamment d'aide et d'information aux administrés, en particulier dans le cadre des prestations suivantes : assurance vieillesse et survivants (AVS : rentes, affiliations et cotisations, certificat d'assurance), assurance invalidité (AI), prestations complémentaires AVS / AI (PC), allocations perte de gain en cas de service ou maternité (APG), allocations de maternité ou familiales, subsides à l'assurance-maladie de base, prestations complémentaires pour familles (PC Familles) et prestations de la rente-pont.

Ainsi, conformément au règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS ; BLV 831.15.1), les AAS ont notamment pour mission de renseigner, orienter et accompagner la population sur ses droits et obligations en matière d'assurances et de régimes sociaux, notamment en fournissant un appui à la population concernée pour remplir les formules officielles mises à disposition par les autorités (réunion des pièces nécessaires, orientation ou constitution du dossier, art. 4, al. 1, let. d RAAS)), en contrôlant l'exactitude des renseignements indiqués par les requérants (art. 4, al. 1, let. e RAAS), puis en transmettant les demandes de prestations aux organismes compétents (art. 4, al. 1, let. c RAAS).

En outre, avec la réforme PC entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les dossiers PC traités par les AAS sont de plus en plus nombreux et ont une large tendance à se complexifier. Pour rappel, la réforme PC avait pour but d'optimiser le système des PC et d'éliminer certains effets pervers. Elle vise à maintenir le niveau des prestations, à prendre davantage en compte la fortune et à réduire les effets de seuil. Elle a également comme objectif de maintenir le niveau des prestations tout en renforçant la protection du capital de la prévoyance professionnelle obligatoire.

Dans le domaine des PC, les tâches des AAS trouvent leur base légale à l'art. 6 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC ; BLV 831.21) qui énonce que « *la Caisse cantonale de compensation (ci-après : la Caisse) exécute, avec la collaboration des agences d'assurances sociales, les tâches relatives aux prestations complémentaires ; elle reçoit les demandes, prend les décisions et paie les prestations* ». Cette disposition de la LVPC est par ailleurs complétée par l'art. 4 RAAS qui liste de manière non exhaustive les tâches des AAS ainsi que par l'art. 7 du règlement d'application du 1<sup>er</sup> mai 2019 de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires (RLVPC-RFM, BLV 831.21.1).

L'art. 7 RLVPC-RFM précise en particulier que les AAS doivent aide et conseils aux personnes qui remplissent une formule de demande de PC (al. 1<sup>er</sup>), que ces dernières examinent les pièces justificatives et vérifient l'exactitude des renseignements fournis en s'assurant qu'aucune omission n'a été faite dans la description des éléments nécessaires au calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 2).

### 2.2 Accès au SI RDU des AAS

Pour mener à bien l'ensemble des tâches qui leur sont confiées, il apparaît aujourd'hui indispensable que les AAS disposent un accès au SI RDU, tel que défini par la LHPS, dans le cadre spécifique des PC. Le cadre légal en vigueur permet aux AAS d'accéder aux données du SI RDU dans le cadre de l'accomplissement des tâches en lien avec les prestations citées à l'art. 2 LHPS, en particulier concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie (selon l'art. 12, al. 1 LHPS). Un changement légal est donc nécessaire afin de permettre aux AAS de remplir les missions d'information et de soutien à la population qui leur sont confiées.

Concrètement dans domaine des PC, l'accès au SI RDU des AAS aura pour but de :

- vérifier la composition du ménage lors de demandes PC (5'500 dossiers par an environ) et
- s'abonner aux événements RCPers pour les bénéficiaires PC afin d'avoir les informations pertinentes et automatiquement en cas de changement d'état civil (divorce, décès, naissance, etc.) susceptible de porter une modification au droit PC (4'000 dossiers par an environ).
- accéder aux décisions de taxation (DT) définitives fiscales lors de demandes PC (5'500 dossiers par an environ). A relever que cet accès aux DT fiscales dans le cadre du traitement des dossiers PC est d'autant plus important que depuis le 1er janvier 2021, en lien avec la réforme PC, une obligation de restitution des PC légalement perçues a été introduite (art. 16a et 16b de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations

complémentaires [ci-après LPC ; RS 831.30] complétés par les art. 27a ss de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [ci-après OPC AVS-AI ; RS 831.301]).

Dans le cadre de leurs missions, les collaborateurs des agences sont déjà amenés à traiter de données sensibles propres aux régimes sociaux. Pour des raisons historiques liées à la mise en place progressive des différentes prestations et applications informatiques y relatives, les AAS se trouvent pourtant actuellement dans une situation globalement insatisfaisante. En effet, elles ne peuvent utiliser le SI RDU que pour une partie de leur activité de guichet social. Ainsi, alors qu'elles peuvent être amenées à traiter conjointement une demande de subsides LAMal et de PC, elles ne sont pas autorisées à utiliser les informations récoltées pour la demande de subsides afin d'en faire bénéficier la demande de PC. Cela peut amener à des situations particulièrement choquantes, où le collaborateur qui détecte une anomalie ou erreur potentielle dans le SI RDU, ne peut modifier la demande PC en conséquence puisque l'usage du SI RDU n'est pas autorisé dans ce cadre. Le collaborateur est ainsi potentiellement amené, en connaissance de cause, à traiter un dossier qui comporte des erreurs sans être en mesure de les corriger de suite. Cela entraîne une perte d'efficacité administrative.

Le but de cette modification est donc de permettre aux collaborateurs des AAS d'utiliser des informations dont ils ont déjà le plein usage mais en étendant celui-ci à un autre pan de leur activité. Il n'y a donc pas, dans ce cadre, d'accès à de nouvelles données mais simplement la possibilité d'étendre le périmètre d'utilisation des informations qu'ils traitent déjà de manière habituelle via le SI RDU.

Sous l'angle de la simplification administrative, les AAS n'auront ainsi plus besoin de requérir des informations auprès d'autres entités administratives via divers canaux (téléphone, courriels, etc.), puisque toutes les données indispensables concernant les bénéficiaires seront matérialisées dans la base de données du SI RDU. Au demeurant, l'accès au SI RDU sera également un atout et un gain de temps précieux pour l'administré qui n'aura pas/plus besoin d'amener et/ou de produire des pièces justificatives lors de sa venue à un guichet physique (à tout le moins si les informations topiques le concernant figurent déjà dans la base de données).

Cette modification contribue par ailleurs à garantir le respect du principe de la légalité s'agissant des tâches des AAS.

Cette modification répond à deux recommandations du rapport d'évaluation des effets de la LHPS du 10 juin 2016 adopté par le Grand Conseil en 2017. En effet, la recommandation numéro 4 enjoint de renforcer le rôle des AAS comme porte d'entrée pour les prestations LHPS. Quant à la recommandation numéro 8, elle propose de rapprocher diverses prestations sociales, dont les PC AVS/AI du périmètre LHPS afin d'augmenter l'échange d'informations et l'efficacité. Puis elle répond aussi pleinement à la volonté du Conseil d'Etat de simplifier les processus administratifs et formalités administratives au sein de l'Administration cantonale.

### **3. SERVICE DES CURATELLES ET TUTELLES PROFESSIONNELLES**

#### **3.1 Rôle**

Le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) a lancé la modernisation de son système d'information (SI), suite à l'acceptation par le Grand Conseil d'un EMPD le 29 septembre 2020.

L'objectif est de réaliser les consolidations nécessaires pour maintenir et accroître la qualité des prestations malgré la forte croissance des mandats. Pour ce faire, l'EMPD envisageait l'échange de données avec d'autres services de l'Administration cantonale vaudoise (ACV), respectivement la Direction générale de la cohésion sociale pour l'accès au SI RDU.

Or, un tel accès à des données sensibles exige une modification de loi. En effet, l'article 12 de la LHPS liste de manière exhaustive les entités pour qui un tel accès est possible.

Le présent exposé des motifs et projet de loi a pour but d'introduire une base légale permettant au SCTP de consulter le SI RDU.

Actuellement, chaque curateur du SCTP (travaillant à temps complet) gère 60 mandats « cas lourd » confiés par la justice de paix. Pour chacun des mandats, le curateur doit procéder à des demandes spécifiques à destination des différentes entités et services concernés afin de faire valoir les droits de la personne concernée (PCO).

A titre d'exemple, on peut citer les prestations sociales, les rentes, les PC famille, le revenu d'insertion (RI), le droit à chômage, les assurances sociales, les subsides pour assurances maladie ou encore les pensions alimentaires.

Ces multiples démarches représentent une charge de travail conséquente et complexe pour chaque curateur.

Pour autant, elles sont indispensables pour permettre aux PCO de bénéficier de leurs droits dans des délais raisonnables et éviter que les difficultés s'accroissent.

### **3.2 Accès au SI RDU du SCTP**

L'accès aux données du SI RDU par procédure d'appel permettrait d'améliorer significativement la gestion de ces demandes, dans l'intérêt de la PCO.

Le curateur aurait ainsi une vision globale de la situation financière de la PCO qui lui permettrait notamment d'élaborer plus rapidement son budget et optimiserait son analyse en matière de subsidiarité des prestations sociales éventuelles à demander.

Cela offrirait également au curateur une meilleure compréhension des montants et des calculs en lien avec les prestations reçues par les PCO.

Par ailleurs, cet accès permettrait également d'atteindre la cible fixée dans l'EMPD en question concernant les gains de productivité envisagés.

La question relative aux accès (qui et pour quelles données) est précisément définie dans le règlement de la LHPS (articles 14 à 20) et son annexe – qui devront être adaptés à la suite de la présente modification légale. Les modalités d'application seront réglées par le Conseil d'Etat, respectivement les entités administratives concernées (analyse des effets de la volumétrie pour la DGCS, droits d'accès, engagement de confidentialité des professionnels) à l'instar des autres services cités dans l'article 12, alinéa 2 de la LHPS.

#### **4. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

Il est proposé de modifier l'article 12, alinéa 2 LHPS en ajoutant les AAS et le SCTP dans l'énumération des entités ayant accès au SI RDU. Dans un souci de clarté, la formulation de l'article a été revue, en ce sens qu'il a été transformé en une énumération d'entités. Nous précisons que les lettres a à d correspondent aux entités déjà citées à l'art. 12, al. 2, dans sa teneur actuelle.

## **5. CONSEQUENCES**

### **5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Modification de la LHPS et, par la suite, du RLHPS et de son annexe.

### **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **5.4 Personnel**

Néant.

### **5.5 Communes**

Néant.

### **5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **5.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'art. 163, al. 2, de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

#### **a. Besoins pour l'entité des curateurs et tuteurs professionnels**

Le service des curatelles et tutelles professionnels exerce les compétences qui lui sont attribuées par le droit fédéral, en particulier les articles 393 à 398 du Code civil suisse (CC). Aux termes de l'article 398, alinéa 2 CC, la curatelle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. L'entité des curateurs et tuteurs professionnels n'a pas de marge de manœuvre dans l'exercice de cette tâche. L'accès au SI RDU contribue à sécuriser le flux de l'information en s'assurant de l'exactitude des données financières de la personne concernée (PCO) et en accélérant de manière significative la procédure en faveur des PCO, notamment dans les demandes de prestations complémentaires.

S'agissant d'exécuter une tâche fédérale pour laquelle l'Etat n'a guère de marge de manœuvre, l'on peut considérer que les charges induites par l'accès au SI RDU sont liées.

#### **b. Besoins pour les agences d'assurances sociales**

Les AAS ont notamment pour mission, sur la base du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS), de renseigner, orienter et accompagner la population sur ses droits et obligations en matière

d'assurances et de régimes sociaux, notamment en fournissant un appui à la population concernée pour remplir les formules officielles mises à disposition par les autorités (réunion des pièces nécessaires, orientation ou constitution du dossier, art. 4, al. 1, let. d RAAS), en contrôlant l'exactitude des renseignements indiqués par les requérants (art. 4, al. 1, let. e RAAS), puis en transmettant les demandes de prestations aux organismes compétents (art. 4, al. 1, let. c RAAS).

Dans le domaine des PC, les tâches des AAS trouvent leur base légale à l'art. 6 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC ; BLV 831.21) qui énonce que « *la Caisse cantonale de compensation (ci-après : la Caisse) exécute, avec la collaboration des agences d'assurances sociales, les tâches relatives aux prestations complémentaires ; elle reçoit les demandes, prend les décisions et paie les prestations* ». Cette disposition de la LVPC est par ailleurs complétée par l'art. 4 RAAS qui liste de manière non exhaustive les tâches des AAS ainsi que par l'art. 7 du règlement d'application du 1<sup>er</sup> mai 2019 de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires (RLVPC-RFM, BLV 831.21.1).

L'art. 7 RLVPC-RFM précise en particulier que les AAS doivent aide et conseils aux personnes qui remplissent une formule de demande de PC (al. 1<sup>er</sup>), que ces dernières examinent les pièces justificatives et vérifient l'exactitude des renseignements fournis en s'assurant qu'aucune omission n'a été faite dans la description des éléments nécessaires au calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 2).

Ainsi, les AAS exécutent des tâches fédérales fondées sur la LAVS et des tâches cantonales fondées sur la législation en matière d'aide sociale, si bien que la dépense induite par l'accès au SI RDU peut être considérée comme liée.

#### **5.11 Incidences informatiques**

Néant.

#### **5.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **5.13 Simplifications administratives**

L'accès des AAS au SI RDU simplifie le processus vis-à-vis de l'administré et des autres instances concernées et constitue donc une mesure de simplification administrative.

#### **5.14 Protection des données**

L'Autorité de protection des données a été consultée.

#### **5.15 Autres**

Néant.

## **6. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

# PROJET DE LOI

## modifiant celle du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises

### du 5 octobre 2022

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décète*

#### ***Article Premier***

<sup>1</sup> La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est modifiée comme il suit :

#### **Art. 12      Traitement des données**

<sup>1</sup> Les autorités chargées du traitement des demandes et de l'attribution des prestations énumérées à l'article 2 échangent, par l'intermédiaire de la base centralisée des données, les données mentionnées à l'article 11. A cette fin, elles communiquent ces données à la base centralisée et peuvent accéder à ces données par le biais d'une procédure d'appel. Les autorités d'application de la loi sur la protection des mineurs ne communiquent pas de données.

#### **Art. 12      Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise, de l'assistance judiciaire, de prestations complémentaires cantonales pour familles et prestations cantonales de la rente-pont et de l'aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ont également accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Les autorités mentionnées ci-après, ont accès aux données de l'article 11 qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches:

- a. l'autorité d'application de l'action sociale vaudoise,
- b. l'autorité d'application de l'assistance judiciaire,
- c. l'autorité d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles et prestations cantonales de la rente-pont,
- d. l'autorité d'octroi de l'aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales,
- e. l'entité de curateurs et tuteurs professionnels
- f. les agences d'assurances sociales

<sup>2bis</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser les autorités cantonales ou communales chargées d'appliquer des réglementations renvoyant à la présente loi pour définir un revenu déterminant à traiter les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Il fait figurer les autorités concernées dans une liste annexée au règlement d'application de la présente loi.

<sup>2bis</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> L'Administration cantonale des impôts, le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registres des habitants et autres registres de personnes au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise et la Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, communiquent à la base centralisée les données nécessaires à déterminer le droit aux prestations. Le secret fiscal est levé à cet égard.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> La Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants communique à la base centralisée les informations sur les prestations complémentaires dans les conditions posées par l'article 50a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base centralisée de données ont accès à cette base et exploitent les données y répertoriées pour l'exécution de leurs tâches.

<sup>5</sup> Sans changement.

## **Art. 2 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.